



Siège : 9 rue Alfred Mortier – 06000 NICE  
Tél. 06 13 58 39 20

Site : [www.ami-mediation.fr](http://www.ami-mediation.fr)

Email : [mediateursindependants@gmail.com](mailto:mediateursindependants@gmail.com)

Association Loi 1901 – J.O. 21/08/2010

SIRET : 52514185900013 – Code NAF : 9499Z

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE AMI-MEDIATION-MEDIATION DE FORMATION à la MEDIATION**

### **I – PREAMBULE**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les participants à une action de formation organisée par AMI-MEDIATION - Alternative de Médiateurs Indépendants, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Les dispositions de ce règlement sont relatives :

- aux mesures en matière d'hygiène et de sécurité
- aux règles disciplinaires et notamment à la nature et à l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires.

### **II- CHAMP D'APPLICATION**

Article 1 : Personnes concernées

Le Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par AMI-MEDIATION et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### Article 2 : Lieu de la formation

La formation aura lieu dans des locaux loués ou mis à disposition d'AMI-MEDIATION et/ou par visioconférence.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local ou espace loué ou mis à disposition du Centre de Formation AMI-MEDIATION.

### III - HYGIENE ET SECURITE

#### Article 1 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### Article 2 : Boissons alcoolisées, substances illicites

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou toutes substances illicites..

#### Article 3 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formations, le couloir menant aux locaux et dans l'entrée du lieu de formation. Les stagiaires fumeurs peuvent fumer à l'extérieur des locaux, mais ne doivent jeter leurs mégots ni dans la cour, ni dans la rue.

#### Article 4 : Lieux de restauration

AMI-MEDIATION ne dispose pas de lieu de restauration. Les repas des stagiaires sont donc à leur charge et doivent être pris à l'extérieur.

#### Article 5 : Consignes d'incendie

En cas d'évacuation, les stagiaires doivent impérativement suivre les directives du formateur sous l'autorité duquel ils sont placés.

#### Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## IV- DISCIPLINE

### Article 1 : Tenue et comportement

**Dans le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité**, les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation (**en présentiel ou visioconférence**) dans une tenue décente et à avoir un comportement attentif et respectueux à l'égard de leur formateur et de l'ensemble des personnes participant à la formation ou présentes dans l'enceinte du lieu de formation. Les stagiaires ne peuvent utiliser leur téléphone portable durant les sessions de formation.

**Ces conditions revêtent un caractère impératif au regard du bon déroulement des formations qui** exigent concentration, écoute active, assiduité et ponctualité. Tout manquement à ces règles justifierait une sanction.

### Article 2 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par AMI-MEDIATION et portés à la connaissance des stagiaires par leur convocation et sur le site d'AMI-MEDIATION. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Tout retard devra être justifié auprès du responsable de formation, ainsi qu'auprès de l'employeur et/ou l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont dépend le stagiaire.

Toute absence doit être signalée, dans un délai maximum de 48 heures, à AMI-MEDIATION et auprès de l'employeur et/ou l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont dépend le stagiaire.

Il est interdit à tout stagiaire de quitter le stage sans motif et sans en avoir préalablement informé le formateur.

Toute absence justifiée hors délai ou non justifiée peut être considérée comme une faute passible de sanctions.

Les temps de pause sont déterminés dans les programmes de formation et sont laissés à l'appréciation du formateur. En dehors de la pause repas, les stagiaires sont tenus de rester dans les locaux.

Une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

### Article 3 : Accès aux locaux de la formation

Les stagiaires ont accès aux locaux loués ou mis à disposition d'AMI-MEDIATION pour les formations exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent, d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

### Article 4 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

#### Article 5 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée ou copiée autrement que pour un strict usage personnel.

#### Article 6 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

AMI-MEDIATION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux où ont lieu les formations.

#### Article 7 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;

Blâme

Exclusion définitive de la formation

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou une lettre remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou membre de l'organisme de formation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

**Au cours de l'entretien, le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, sauf en cas de faute grave ou lourde pouvant entraîner une exclusion immédiate.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

#### **Nouveau paragraphe au lieu et place de l'article 7 existant (modèle DIRECCTE) :**

#### **Article 7 - Sanctions disciplinaires :**

**Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : rappel à l'ordre ; avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ; blâme ; exclusion tempo-**

raire de la formation ; exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise : l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire - et/ou le financeur du stage.

## **Article 8 — Garanties disciplinaires**

### **Article. 8.1. – Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

### **Article 8.2. - Convocation pour un entretien**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

### **Article 8.3. -Assistance possible pendant l'entretien**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

### **Article 8.4. -Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

V- Publicité et date d'entrée en vigueur

#### Article 1 : Publicité

Le présent règlement est publié sur le site internet d'AMI-MEDIATION. Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation.